



Le DEFI

Dispositif d'Encouragement Fiscal à l'Investissement

Texte : Philippe Dubeau (Notaire honoraire)
Mise en page : CRPF Limousin
Mai 2011

Sources

- Loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001
- Ordonnance du 26 mai 2005
- Loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006
- Article 199 Deciès H du CGI
- § 27 à 32 de l'instruction 5 B 10-02
- § 5 à 13 de l'instruction administrative 5 B 22-05
- Article 66 de la loi de finances 2008
- Article 112 de la loi de finances 2009
- Instruction du 24 juillet 2009 sous référence 5 B 23-09
- Loi de modernisation agricole du 27 juillet 2010

But général

Réduction de l'impôt sur le revenu au profit de PERSONNES PHYSIQUES.
Les investissements correspondants s'imputent sur celui-ci.

ATTENTION : le dispositif est prévu pour se terminer au 31 décembre 2013 (sauf prorogation ?).

DEFI ACQUISITION

Champ d'application :

- Acquisition de bois et forêts, et/ou de terrains nus à boiser pour une surface inférieure à 25 ha
- Acquisition ou souscription en numéraire de parts de Groupements Forestiers
- Souscriptions en numéraire au capital initial ou aux augmentations de capital des sociétés d'épargne forestière et aux acquisitions en numéraire des parts de ces sociétés

Permettant soit de

- constituer une unité de gestion d'au moins 5 ha d'un seul tenant ou d'au moins 5 ha sur le territoire d'une même commune ou de communes limitrophes en vue d'une gestion coordonnée dans les massifs de montagne,
- d'agrandir une unité de gestion pour la porter à plus de 5 ha,
- de résorber une enclave, sans qu'il soit besoin de constituer une unité de 5 ha.

	Surface de l'unité de gestion			Eligibilité à la réduction d'impôt	
	Surface initiale	Surface acquise	Surface finale	Sans résorption d'enclave	Avec résorption d'enclave
A	< 5 ha	≤ 25 ha	< 5 ha	Non	Oui
B	0	≤ 25 ha	≥ 5 ha	Oui	Oui
	> 0 et ≤ 5 ha	≤ 25 ha	> 5 ha	Oui	Oui
C	≤ 5 ha	≤ 25 ha	≥ 25 ha	Oui	Oui
D	≤ 5 ha	> 25 ha	≤ 30 ha	Oui	Oui
E	≤ 5 ha	> 25 ha	> 30 ha	Non	Non
F	> 5 ha	≤ 25 ha	≤ 30 ha	Oui	Oui
G	> 5 ha	≤ 25 ha	> 30 ha	Non	Oui
H	> 5 ha	> 25 ha	> 30 ha	Non	Non

Conditions

Engagements de

- Conserver les biens acquis pendant 15 ans
- Dans un GF, conserver les parts acquises pendant 8 ans à compter du 31 décembre suivant la date d'acquisition
- Pour les terrains nus, engagement de les reboiser dans un délai de trois ans et par la suite de les conserver pendant 15 ans, ainsi que d'appliquer un plan simple de gestion agréé pendant 15 ans
- Engagement d'appliquer pendant quinze ans un plan simple de gestion agréé ou, si au moment de l'acquisition aucun plan simple de gestion n'est agréé pour la forêt en cause, engagement d'en faire agréer un dans les trois ans à compter de la date d'acquisition et de l'appliquer pendant quinze ans.

Toutefois, lorsque les terrains boisés possédés et acquis ne remplissent pas les conditions minimum de surface pour faire agréer et appliquer à ceux-ci un plan simple de gestion (+ de 10 ha sur la même commune ou des communes limitrophes), le propriétaire doit leur appliquer un autre document de gestion durable (RTG, CBPS) dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cas où un plan simple de gestion peut être appliqué.

Montant de la réduction : achat de terrains

- Base de calcul : prix des terrains acquis au cours des trois années précédentes pour constituer cette unité et pour laquelle l'acquéreur prend les engagements requis, frais d'actes et commissions des intermédiaires inclus.
- Montant : réduction d'impôt de 25 %.
- Plafond :
 - 5700 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée,
 - 12 400 € pour un couple marié ou partenaires liés par un PACS soumis à imposition commune.

Montant de la réduction : acquisition de parts de GF ou SEF

- 25 % du prix d'acquisition pour les parts de GF
- 60 % du prix d'acquisition pour les parts de SEF
- Plafond :
 - 1 425 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée,
 - 2 850 € pour un couple marié ou partenaires liés par un PACS soumis à imposition commune.

Valable jusqu'au 31 décembre 2013

Possibilité de cumul DEFI acquisition **ET** DEFI Travaux

En cas de dépassement du plafond, pas de report possible sur les années suivantes (contrairement à DEFI travaux)

Exemple : Achat 10.000 €

– par un célibataire : 25 % de 5700 € = 1425 € (le surplus, supérieur au plafond ne peut pas être déduit).

– Par un couple : 25 % de 10 000 € = 2500 € déductible en totalité.

DEFI TRAVAUX

Travaux concernés

- Travaux de plantation. Ils doivent être effectués avec des graines et des plants forestiers conformes aux prescriptions des arrêtés régionaux relatifs aux aides de l'État à l'investissement forestier
- Travaux d'entretien
- Travaux de sauvegarde et d'amélioration de la forêt
- Travaux de création et d'amélioration des dessertes et des dépôts
- Maîtrise d'œuvre liée aux travaux concernés
- Achat de petit matériel pour des travaux directement réalisés par le propriétaire
- Salaire des salariés pour réaliser ces travaux

Conditions : Engagements cumulatifs

- Conserver la propriété en nom propre jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant celle des travaux
- Dans un GF ou une société d'épargne forestière, conserver LES PARTS pendant 4 ans à compter du 31 décembre celle des travaux
- Engagement du GF de conserver LES PARCELLES qui ont fait l'objet de travaux ouvrant droit à réduction d'impôt jusqu'au 31 décembre de la huitième année suivant celle des travaux

- L'unité de gestion doit avoir au moins 10 hectares d'un seul tenant
 - Elle doit présenter une des garanties de gestion durable prévues à l'article L. 8 du code forestier (PSG, CBPS, RTG) pendant 10 ans.
 -
- Peut s'appliquer aux travaux consécutifs à un sinistre.
- Agrément du plan simple de gestion selon la procédure de l'article L. 11 (document conforme au document d'objectifs en vigueur) ou engagement au respect de la charte ou d'un contrat Natura 2000.

Cotisation d'assurance payée par le contribuable ou de la fraction de cette cotisation payée par le GF ou la SEF correspondant aux droits que le contribuable détient dans ces derniers.

Les dépenses correspondantes sont retenues dans la limite de

- 12 € / ha assuré en 2011,
- 9,6 € / ha assuré en 2012,
- de 7,2 € / ha assuré en 2013.

Montant de la réduction

– Base de calcul :

- Si le contribuable est assujéti à la TVA, le calcul sera fait à partir du prix HT
- Sinon, à partir du prix TTC

– Montant : réduction d'impôt de 25 % à l'exception de la réduction d'impôt afférente aux cotisations versées à un assureur pour la souscription d'un contrat d'assurance pour lesquelles ce taux est porté à 100 %.

– Plafond :

- 6 250 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée,
- 12 500 € pour un couple marié ou partenaires liés par un PACS soumis à imposition commune.

Lorsque les dépenses liées aux travaux dépassent cette limite, la fraction excédénaire est retenue :

- Au titre des quatre années suivant celle du paiement des travaux et dans la même limite,
- Au titre des huit années suivant celle du paiement des travaux en cas de sinistre forestier et dans la même limite.

Exemples de calcul

– Un couple fait des travaux dans une forêt lui appartenant directement.

- S'ils sont inférieurs à 12 500 €, la réduction sera égale à 25 % de leur montant
- S'ils sont supérieurs, 30.000 € par exemple,
 - Première année : $12.500 \times 25\% = 3.125 \text{ €}$
 - Deuxième année : reste à déduire 17.500 € plafonnés à 12.500, soit 3.125 €
 - Troisième année : 25 % du solde ($30.000 - 2 \times 12.500$) = 5.000 €, soit 1.250 €

– Un GF est détenu par 4 porteurs de parts (500) :

- Un couple A : 100 parts
- Un couple B : 200 parts
- Un célibataire C : 150 parts
- Un célibataire D : 50 parts

Ce groupement fait 100.000 € de travaux

– Couple A : sur 100/500 de 100.000 = 20.000 €.

• Première année : la réduction est plafonnée à 12.500, dont 25 % = 3.125 € d'abattement.

• Deuxième année : Le solde est $(20.000 - 12.500) = 7.500 \text{ €}$, soit 1.875 € d'abattement

– Couple B : sur 200/500 de 100.00 = 40.000 €.

- Première année : 25 % de 12.500 = 3.125 €
- Deuxième année : 25 % de 12.500 = 3.125 €
- Troisième année : 25 % de 12.500 = 3.125 €
- Quatrième année : le solde, soit $(40.000 - 3 \times 12.500) = 2.500 \text{ €}$ d'où une déduction de 625 €

– Célibataire C : sur 150/500 de 100000 = 30 000 €. La réduction est plafonnée à 6 250 €, dont 25 % : 1563 € (arrondi)

- Première année : $6\,250 \times 25\% = 1\,563 \text{ €}$
- Deuxième année : $6\,250 \times 25\% = 1\,563 \text{ €}$
- Troisième année : $6\,250 \times 25\% = 1\,563 \text{ €}$
- Quatrième année : $6\,250 \times 25\% = 1\,563 \text{ €}$

Au total 25 000 €.

Le solde (5 000 €) sera à passer par "pertes et profits".

– Célibataire D : sur 50/500 de 100 000 = 10 000 €. La réduction est plafonnée à 6 250 €, dont 25 % : 1 563 € (arrondi)

- Première année : 25 % de 6250, soit 1 563 €
- Deuxième année : 25 % sur le solde $(10.000 - 6.250 = 3.750)$, soit 938 €

– Un célibataire achète des parts de société d'épargne forestière pour 3.000 €. La même année, il fait des travaux dans un bois réunissant les obligations pour 7.000 €.

Déductions :

- Pour l'acquisition, 60 % de 3.000 = 1.800 €. Inférieure au plafond (5.700)
- Sur les travaux. Le plafond est de 6.250€. La déduction la première année sera de 25 % de 6.250 = 1563 € (arrondi). Le solde sera repris sur l'année suivante.

Valable jusqu'au 31 décembre 2013

Possibilité de cumul DEFI acquisition **ET** DEFI Travaux

DEFI CONTRAT

Une rémunération peut être versée par un contribuable, par un groupement forestier ou une société d'épargne forestière dont le contribuable est membre

à

- un expert forestier ou
- une coopérative forestière ou
- une organisation de producteurs ou
- l'ONF.

Un contrat doit d'abord avoir été conclu.

La rémunération peut être versée soit directement par le contribuable, soit par le GF ou une SEF.

Peuvent aussi en bénéficier les personnes qui détiennent une parcelle en indivision ou en démembrement.

La surface concernée doit être inférieure à 25 ha.

Si un contribuable possède plusieurs forêts, géographiquement distinctes, il peut bénéficier de la réduction si :

- chacune d'entre elles a une surface inférieure à 25 ha,
- un contrat de gestion distinct a été conclu pour chacune d'entre elles.

Il en est de même si le contribuable possède une forêt et des parts de GF ou de SEF, avec le même maximum de surface : 25 ha.

Trois conditions pour le contrat :

- Le contrat de gestion doit prévoir la réalisation de programmes de travaux et de coupes sur des terrains en nature de bois et forêts dans le respect de l'une des garanties de gestion durable prévues à l'article L. 8 du code forestier.
 - Ces coupes doivent être cédées, soit dans le cadre d'un mandat de vente avec un expert forestier, soit en exécution d'un contrat d'apport conclu avec une coopérative ou une organisation de producteurs, soit avec l'ONF.
 - Ces coupes doivent être commercialisées à destination d'unités de transformation du bois ou de leurs filiales d'approvisionnement par voie de contrats d'approvisionnement annuels reconductibles ou pluriannuels.
- Il n'y a pas d'engagement de conservation.

Montant de la réduction

– Base de calcul :

- En cas de détention directe, par la rémunération versée à l'opérateur,
- En cas de détention via un GF ou une SEF, par la fraction de la rémunération payée correspondant à ses droits dans ce dernier.
- La rémunération est HT ou TTC comme pour le DEFI travaux.

– Plafond :

- 2 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée,
- 4 000 € pour un couple marié ou partenaires liés par un PACS soumis à imposition commune.

Pas de report possible en cas de dépassement

Valide jusqu'en 2013

Exemples :

- Un célibataire a une forêt pour laquelle il a conclu un contrat de gestion.
- La rémunération de l'opérateur est de 1.500 €. Elle sera prise en compte en totalité.
- Elle est de 2.500 €, elle ne sera prise en compte que pour 2.000 €
- Il a en plus des parts à hauteur de 20 % dans un GF qui a souscrit ce même contrat, avec une rémunération de 800 € pour lui. La réduction portera sur $1.500 + 800 = 2.300$ €, mais sera plafonnée à 2.000 €.

Documents à fournir pour le fisc

Pour le montant des investissements réalisés en 2009 sur la [déclaration 2042 C](#), page 6 :

- Case 7 UN pour les acquisitions
- Case 7 UP pour les travaux
- Case 7 UQ pour les contrats de gestion
- Joindre la [fiche de calcul 2041 GK](#)
- Cocher si nécessaire la case 7 UT

La première fois, joindre aussi une note explicative sur la situation des biens avec références cadastrales.

En cas d'achat de terrains, justificatifs du prix, des frais (attestation notaire), de la commission (attestation agence immobilière)

Si parts de GF ou de SEF, attestation du gérant

Si contrat de gestion, copie de la note d'honoraires du gestionnaire. et de l'attestation délivrée par l'opérateur certifiant que la cession et la commercialisation des coupes sont réalisées conformément aux engagements prévus.